

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/32_2023

Lausanne, le 20 septembre 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 20 septembre 2023 (2C_859/2022)

Reportage de la RTS sur la haine dans le cadre de la campagne de votation sur la loi Covid : violation du principe de pluralité des opinions

La Radio Télévision Suisse (RTS) a violé le principe de pluralité des opinions en diffusant un reportage sur la haine dans le cadre de la campagne de votation sur la loi Covid. Le Tribunal fédéral rejette le recours de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) contre une décision de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP).

Le 14 novembre 2021, la RTS a diffusé dans le cadre de l'émission « Mise au Point » un reportage intitulé « La haine avant la votation sur la loi Covid ». La votation sur la loi Covid a eu lieu deux semaines plus tard. D'une durée d'environ 14 minutes, le reportage a abordé la problématique de la dégradation du climat politique en Suisse dans le cadre de la votation. Il a notamment été question de messages de haine à l'encontre de différents politiciens et Conseillers d'État en lien avec les mesures prises pour lutter contre le coronavirus.

En 2022, l'AIEP a admis une plainte formée contre le reportage. Elle a considéré que le principe de pluralité des opinions, qui s'applique de manière accrue lors de la période précédant les votations, n'a pas été respecté. Selon l'AIEP, en ne donnant la parole pratiquement qu'à des partisans des mesures liées au coronavirus, le reportage aurait véhiculé une impression unilatérale de ceux qui seraient responsables de la dégradation de l'ambiance politique.

Lors de sa séance publique du 20 septembre 2023, le Tribunal fédéral rejette le recours déposé par la SSR contre la décision de l'AIEP. Le principe de pluralité des opinions au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) tend à empêcher que l'opinion publique soit influencée de manière partielle et unilatérale ; en période de votations, ce principe doit empêcher que la formation de l'opinion des votants soit influencée unilatéralement et que le résultat des votations soit ainsi faussé. Durant la période précédant un scrutin, plus une émission a pour thématique la problématique soumise à votation, plus ce principe doit être strictement respecté. Le devoir de présenter les événements de manière fidèle et équilibrée au cours de la période précédant les élections et votations est un principe central du fonctionnement de la démocratie directe. À juste titre, l'AIEP a considéré dans sa décision que le reportage s'inscrivait dans le contexte de la votation. Cela ressort déjà du titre du reportage et du moment de sa diffusion, peu avant ladite votation. Pour apprécier le caractère équilibré, le critère déterminant est en particulier l'effet produit par l'émission. Le reportage ne donne guère la parole aux opposants à la loi Covid et donne par trop l'impression que lesdits opposants sont majoritairement rustres et violents. Il ne relève pas suffisamment le fait que les opposants à la loi Covid ne se réduisent en aucun cas à des théoriciens du complot et à des personnes enclines à la violence. Le reportage fait de surcroît plusieurs fois directement référence à la votation. Le principe de pluralité des opinions n'a dès lors pas été respecté en raison d'une présentation des événements non suffisamment équilibrée, immédiatement avant les votations ; la décision de l'AIEP s'avère conforme au droit fédéral.

Contact : Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante, Peter Josi, Chargé des médias

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C_859/2022.